

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année ;

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 20 mars.

SOEUR SAINTE-AGATHE — SOEUR SAINT-LOUIS DE GONZAGUE. —
Demande en réintégration dans la propriété d'un couvent. —
Lettre de M. l'archevêque de Paris.

M^e Barillon, avocat de M^{lle} Boulanger, dite, en religion, sœur
Sainte-Agathe, expose les faits suivants :

M^{lle} Boulanger était, en 1822, religieuse à Rouen : elle appartenait à une famille opulente et desira fonder à Paris une communauté d'Ursulines ; à cet effet, un vaste hôtel fut acheté rue de Vaugirard ; un mobilier de 60,000 fr. y fut placé ; la chapelle fut surtout richement décorée. De jeunes novices ne tardèrent pas à se réunir aux épouses du Seigneur qui administraient l'établissement. En mai 1825, une loi vint régulariser l'existence des communautés de femmes ; M^{lle} de Sainte-Agathe se pourvut de l'autorisation prescrite par cette loi. Elle fit plus, et, en 1829, s'occupant du sort des religieuses émigrées que leur âge vouait au repos, elle fit acquisition, par acte notarié, moyennant 12,000 fr., d'une maison à Auxerre, destinée à leur servir d'asile ; 7,000 fr. furent par elle payés aux créanciers inscrits sur cette maison, et un emprunt fut contracté pour le surplus.

Lorsque survint la révolution de 1830, M^{lle} de Sainte-Agathe s'en alarma. L'année précédente, l'opinion s'était émue à l'occasion de poursuites commencées par la famille de deux jeunes personnes qui avaient été reçues sous une haute protection ecclésiastique, dans la maison de la rue de Vaugirard. Bien que M^{lle} de Sainte-Agathe, dans cette circonstance, se fût soumise au parti que voudrait adopter M. Billot, alors procureur du Roi, elle craignit, à raison des événements nouveaux, quelques persécutions contre elle, et quitta la France. A son retour, elle ne trouva plus dans sa maison de Paris ses sœurs qui s'étaient retirées à Auxerre, et lorsqu'elle se présenta dans cette dernière maison, elle apprit que M. de Cosnac, archevêque de Sens, avait investi du titre et des fonctions de supérieure, M^{lle} Besnard, dite sœur Saint-Louis de Gonzague. La connaissance de ce fait lui fut donnée par un certain abbé Fortin, qui lui ferma l'entrée de la maison, en lui disant comme Tartuffe :

« La maison m'appartient ; je le ferai connaître ! »

M^{lle} de Sainte-Agathe s'empressa, après d'inutiles tentatives amiables de revendiquer, par une sommation extra-judiciaire, l'ouverture des portes du couvent, « avec tous les égards dus à sa qualité de supérieure. » (Ce sont les termes de l'exploit.) Un procès fut engagé sur le refus de sœur Saint-Louis ; et le Tribunal d'Auxerre déclara qu'il n'était pas compétent ; ce qui se comprend, puisqu'il ne s'agissait que du titre de supérieure réclamé par sœur Sainte-Agathe et retenu par sœur Saint-Louis.

Un intérêt un peu plus matériel fournit le sujet d'une seconde instance : sœur Sainte-Agathe demanda la restitution du mobilier par elle acquis et dont l'état somptueux s'élevait, dans le principe, au prix de 60,000 francs. On lui répondit que des créanciers nombreux s'étaient présentés, et avaient fait saisir dans la maison conventuelle tout ce qui était saisissable. Toutefois, l'huissier arrêté par une sainte frayeur, n'avait pas pénétré dans le sanctuaire, où se trouvaient de riches ornements. Sœur Saint-Louis, interrogée judiciairement, déclara que les créanciers s'étaient emparés des autres objets, y compris même les provisions de la communauté, et que le surplus avait été confié au coche d'Auxerre. Nul doute que Vert-Vert n'ait été du voyage.

C'est alors que M^{lle} de Sainte-Agathe a fait assigner mademoiselle Besnard et les autres habitants de la maison d'Auxerre en restitution du mobilier de la maison. Mais, au moment de plaider, l'avocat de la demanderesse ne s'est pas présenté, et le tribunal, jugeant par défaut, a accueilli une fin de non recevoir, motivée sur la chose jugée résultant du précédent jugement qui rejetait la demande en réintégration de la sœur Sainte-Agathe. — Appel de la part de cette dame.

M^e Barillon, après avoir exposé les faits qui précèdent, soutient qu'il n'y a point eu chose jugée, puisqu'on n'avait précédemment plaidé que sur la question de savoir à qui appartenait le titre de supérieure, dont, en l'absence de sœur Sainte-Agathe, l'archevêque de Sens, compétent sans doute, avait investi sœur Saint-Louis.

Au fond, l'avocat prétend qu'il résulte de l'interrogatoire même de cette dernière que des meubles ont été emportés de la maison de Paris et introduits ensuite dans celle d'Auxerre. Or, ces meubles et les ornements de la chapelle avaient été par elle achetés de ses deniers.

Quant à la maison d'Auxerre, elle en a pareillement fait l'acquisition en son nom : sans doute elle a pris dans l'acte d'acquisition, dans l'acte d'emprunt qui l'a suivie, la qualité de supérieure ; mais cela ne signifie pas qu'elle ait acheté pour la communauté ; et ce titre, auquel elle croit toujours avoir droit, elle le prendrait même en justice, si on n'en avait pas fait un moyen contre sa demande. La communauté ne peut pas même être présente comme acquéreur ; car la loi de 1825 exige, pour les acquisitions à faire, une autorisation administrative qui n'existe pas. Et puis la communauté refuse même de s'expliquer sur le fait de savoir si, conservant la maison, elle en paiera le prix, dû encore en partie ; deux sommations faites à cet effet n'ont amené aucune réponse explicite de la part des religieuses, qui laissent ainsi à la charge de la sœur Sainte-Agathe seule les obligations résultant des actes dont les religieuses retiennent le bénéfice. Il est vrai qu'un curé d'Auxerre atteste qu'il a versé à M^{lle} de Sainte-Agathe, pour l'aider à se libérer, 7000 fr. provenant des quêtes faites pour l'établissement ; mais cet établissement est une puissance vivante, et M^{lle} de Sainte-Agathe une puissance déchuë : il faut faire la part des faiblesses humaines.

Je tiens à prouver, dit en terminant M^e Barillon, que ma cliente n'est point une de ces religieuses difficiles à vivre, qui font le désespoir d'une communauté ; et je puis sur ce point faire connaître une lettre de M^{gr} l'archevêque de Paris à M^{gr} de Cosnac, archevêque de Sens.

L'avocat donne lecture de cette lettre, dont le style peu académique excite le sourire des magistrats et du barreau. Cette lettre n'est pas d'ailleurs sans à-propos, du moins quant à M. l'archevêque, puisqu'il y est question d'une revendication de propriété quasi-ecclésiastique. La voici :

« Monseigneur,
« Une religieuse de Rouen (la sœur Sainte-Agathe), s'est rendue il y a quelques années à Paris, dans le dessein d'y établir une maison de son ordre. Je n'ai vu dans ce projet rien que de louable, et j'ai laissé la sœur Sainte-Agathe se donner tous les mouvements qu'elle a cru nécessaires à l'accomplissement de son œuvre. Elle acquit une

maison vaste et belle, et ouvrit un pensionnat et même un noviciat. La jugeant digne d'encouragement, sans trop l'observer dans ses transactions, je me bornai à lui donner un supérieur, lequel n'a pas vu assez clair dans le temporel de cet établissement. Il faut croire que la sœur Sainte-Agathe elle-même s'était formé des espérances où il entrait de l'illusion. Bref, après beaucoup de peines et de mouvements qu'elle s'est donnés, ses succès n'ont pas répondu à ses efforts ; j'ai donc été obligé de charger un de mes grands vicaires d'entrer dans l'examen des affaires de cette maison, afin de la sauver s'il était possible de la ruine qui la menaçait ; il a cru de la prudence d'engager la supérieure à s'éloigner quelque temps pour se dérober aux saisies et poursuites des créanciers.

Ces saisies ont eu lieu pendant l'absence de la supérieure, et la vente du mobilier s'est faite à la requête des créanciers ; la dislocation de l'établissement s'en est suivie.

Plusieurs des religieuses professes m'ont demandé une obédience pour se rendre dans votre diocèse, m'assurant que vous aviez la bonté de les agréer à la maison des Ursulines établie à Auxerre. Je présume qu'elles ont obtenu de vous cette faveur.

La sœur Sainte-Agathe se présente à son tour, étonnée de ne plus rien trouver de ce qu'elle avait laissé à son départ, ni argent, ni meubles, ni chapelle, ni ornements. Elle croit avoir droit à des réclamations, sans cependant se plaindre de ses sœurs ; elle dit que la maison d'Auxerre est une acquisition faite par elle, et qu'elle s'en applaudit puisqu'elle sert d'asile à ses compagnes.

Mais elle ajoute qu'il serait bien désolant pour elle, si l'entrée de cet asile lui était interdite ; elle ose espérer que vous ne la traiterez pas plus rigoureusement que ses sœurs, voulant vivre et mourir dans son état et dans une maison de sa congrégation.

La sœur Sainte-Agathe me prie avec la plus grande instance d'employer mon crédit près de vous, Monseigneur, pour lui obtenir cette grâce. Je ne puis lui refuser mon intercession ; j'y joindrai même l'expression de mon estime pour ses talents, son esprit et même sa régularité. Si vous accordez, à ma recommandée, l'objet de ses desirs, je vous en adresse mes sincères remerciements, et je crois franchement que la maison ne perdra pas à cette acquisition.

Agréez, mon cher Seigneur, l'expression de mon respectueux et bien tendre attachement,

« HYACINTE, archevêque de Paris. »

M^e Sudre, avocat de sœur Saint-Louis et de ses compagnes, exprime d'abord le chagrin qu'éprouvent ses clientes d'avoir à combattre une de leurs sœurs en religion et à révéler des faits peu honorables pour elle. En effet, après avoir, sans aucunes ressources, engagé dans un ruineux établissement, trop splendidement entretenu, le pécule et les dots des religieuses qui s'étaient réunies à elle, sœur Sainte-Agathe les a abandonnées sans secours, les laissant à la merci de ses créanciers ; elles n'ont dû qu'aux ménagements de ceux-ci la conservation de leurs effets personnels, des objets sacrés commis à leur garde ; et c'est à la charité de l'archevêque de Sens qu'elles doivent aujourd'hui d'avoir trouvé un asile.

M^e Sudre établit, par les termes même du contrat d'acquisition, que la dame de Sainte-Agathe n'a stipulé que comme supérieure, et qu'elle représentait seulement la communauté expressément déclarée seule partie et seule acquéreur.

La Cour interrompt cette plaidoirie, attendu que la cause est entendue.

Sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, et après un court délibéré, la Cour, considérant que l'appelant ne justifie pas de l'acquisition de la propriété en son nom, confirme le jugement.

COMMERCANT NON FAILLI. — CESSIION DE BIENS. — MODE DE RÉPARTITION. — Bien qu'un commerçant, admis au bénéfice de cession, n'ait point été déclaré en faillite, la répartition entre les créanciers doit être faite par voie commerciale, et non par le mode ordinaire de distribution par contribution.

Ainsi jugé à la même audience, plaidant, M^e Devesvres, pour la veuve Duclos, et M^e Michel, pour le sieur Bezy, contrairement aux conclusions de M. Berville, premier avocat-général.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 18 mars 1837.

CHANGEMENT DE JURISPRUDENCE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — CONVERSION. — COMPÉTENCE. — Lorsque la partie saisie et le saisissant portent d'un commun accord la demande en conversion de saisie-immobilière en vente sur publications judiciaires devant un Tribunal autre que celui de la situation des biens, ce Tribunal doit-il se déclarer d'office incompetent ? (Oui.)

La Gazette des Tribunaux a déjà signalé la dissidence qui a éclaté entre le Tribunal civil de la Seine et la Cour royale de Paris sur cette grave question.

Le Tribunal de la Seine s'est constamment déclaré incompetent d'office, sur le motif, entre autres, que la demande en conversion est un incident à la poursuite de saisie immobilière, qui doit être conséquemment porté devant le Tribunal appelé par la loi à connaître de la saisie.

Déjà deux fois la 3^e chambre de la Cour (voir la Gazette des Tribunaux des 31 décembre 1835 et 17 septembre 1836) avait infirmé deux jugements de ce Tribunal ; et aujourd'hui M^e Boinvilliers, sur les observations duquel la Cour avait rendu le second de ses arrêts, se présentait devant cette chambre pour faire infirmer, d'accord entre les parties, une nouvelle sentence du Tribunal ; mais la Cour, qui cette année ne se trouve point composée des mêmes membres, a confirmé cette sentence, dont elle a adopté purement et simplement les motifs.

Ce jugement est ainsi conçu :
« Attendu en droit qu'il résulte des termes comme de l'esprit de l'article 673 du code de procédure civile, et de l'ensemble des dispositions des titres 12, 13 et 14 du titre 5 dudit Code, que la saisie immobilière ne peut être poursuivie que devant le Tribunal de la situation des biens, et qu'à ce

Tribunal seul et exclusivement appartient la connaissance des poursuites et de la saisie ;

« Attendu que cette attribution de juridiction est évidemment une disposition d'ordre public à laquelle nul ne peut renoncer, et une obligation rigoureuse pour tous ; qu'ainsi le saisissant du consentement et avec le concours de la partie saisie et de tous les créanciers inscrits ne serait pas fondé à porter et poursuivre la saisie réelle devant un juge qui ne serait pas celui de la situation des biens, et que le juge devrait nécessairement se déclarer incompetent d'office à raison de ce que la matière sur laquelle il se trouverait appelé à statuer serait hors du cercle de sa juridiction, puisque ce ne serait plus à vrai dire qu'une vente volontaire déguisée sous les formes judiciaires, et proscrite par l'article 546 du Code de procédure.

« Attendu qu'il est de principe que les incidents ne peuvent être appréciés et décidés que par le Tribunal saisi de l'action principale à laquelle ils se rattachent, et dont ils suivent le sort sous le rapport de sa compétence.

« Attendu qu'en matière de saisie immobilière la conversion n'est et ne saurait être, en raison comme en droit, qu'un véritable incident de la saisie ; qu'en effet c'est la saisie qui seule peut faire naître la conversion ; que c'est par elle et avec elle qu'elle existe ; que sans la saisie, la conversion est impossible ; qu'il est incontestable que la demande en nullité de la saisie ou subrogation est elle-même un incident de saisie, puisque cette demande, de même que la conversion, se rattache à la saisie ; que c'est aussi comme incident que l'article 747, Code de procédure, s'occupe de la conversion, puisque cet acte est compris dans le titre 14 du livre 5 intitulé : Des incidents sur la poursuite de saisie immobilière ; que vainement on voudrait changer le caractère de la conversion, et la considérer comme action principale, en présence des termes si clairs, si précis de l'article 747, et de l'article 127 du tarif qui trace la marche et la forme de la conversion ; qu'admettre un pareil système serait d'ailleurs donner naissance à une procédure longue et coûteuse, puisque, réputée action principale et introductive d'instance, la conversion serait soumise à toutes les exigences d'une pareille demande, bien que la loi ne prescrive qu'une simple requête ; qu'il suit donc de là que, comme incident de la saisie, la conversion doit être portée devant le Tribunal de la situation des biens, parce qu'à lui seul appartient la connaissance de tout ce qui se rattache à l'objet soumis à sa juridiction ; qu'à lui seul est réservé le pouvoir de décider si les partis réunissent les conditions voulues par la loi pour consacrer la conversion, et si, même en admettant leur intérêt, cet intérêt ne réclame pas que la vente s'effectue devant lui ou qu'elle soit renvoyée devant notaire.

« Attendu que, pour se soustraire à cette juridiction forcée, on prétendrait encore inutilement que les parties majeures ont le droit de porter la demande en conversion devant le Tribunal de leur choix, dès que l'objet de la demande rentre dans ses attributions, se trouvant alors compétent *ratione materiae*, puisque le Tribunal naturel et légal saisi des poursuites de vente ne peut cesser d'être saisi de la connaissance de ces poursuites que de deux manières, soit par l'abandon volontaire de la saisie et de la vente, ce qui est exclusif de l'idée et de la possibilité de toute conversion, soit par un jugement qui statuât sur le sort des poursuites et les modifierait, jugement qui ne peut évidemment émaner que du juge de la situation, tout autre Tribunal égal en pouvoir étant absolument sans droit et sans caractère pour lui enlever la contestation d'une poursuite soumise à sa juridiction ; que, s'il pouvait en être autrement, il en résulterait en matière de saisie immobilière le désordre le plus complet dans les juridictions et la faculté de porter devant tel ou tel Tribunal toutes les ventes sur saisies au préjudice du Tribunal de la situation et au mépris des droits et intérêts des créanciers hypothécaires, et de créer ainsi une sorte de monopole de vente de biens saisis au moyen de conversions entendues entre la partie saisie et le saisissant, alors que la pensée et les dispositions de la loi veulent si expressément que les poursuites et la vente des biens saisis restent sous l'empire et la protection de la juridiction territoriale ;

« Qu'il résulte donc de tout ce qui précède que la conversion comme incident de la saisie appartient au juge de la situation ; que cette juridiction est d'ordre public, et qu'il est du devoir des Tribunaux de la faire respecter, dès-lors de suppléer d'office l'incompétence que le consentement des parties ne saurait couvrir ;

« Par ces motifs, etc. »

Déjà, dans notre numéro du 19 décembre 1836, nous avons combattu les motifs invoqués à l'appui de l'incompétence. Malgré tout le respect que nous devons au nouvel arrêt de la Cour, nous ne pouvons que persister dans notre première opinion, car aucun motif nouveau ne nous apparaît dans le jugement que la Cour vient de confirmer.

Il est à désirer qu'un pourvoi en cassation saisisse la Cour suprême de cette importante question.

JUSTICE CRIMINELLE.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA 13^e DIVISION MILITAIRE,
SÉANT A RENNES (Ille-et-Vilaine).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. RICHARD, LIEUTENANT-COLONEL.

Audience du 16 mars.

AFFAIRE SÉVERAC. — Assassinat et tentative d'assassinat. —
Tentative de suicide. (Voir la Gazette des Tribunaux des 17, 18 et 19 mars.)

A mesure que cette affaire approche de son dénouement l'intérêt semble augmenter encore. Les débats de ce procès extraordinaire sont dans notre ville le sujet de toutes les conversations, et chacun cherche à pénétrer le mystère qui couvre encore le crime de l'accusé. On se demande si son action est celle d'un fou, d'un furieux, dont l'imagination exaltée, par de chimériques visions, est arrivée enfin jusqu'à l'assassinat et au suicide, ou si au contraire d'imprudentes provocations étourdiment jetées à la tête d'un homme dévoré d'amour-propre et de jalousie, n'ont point été la cause du crime dont il a aujourd'hui à répondre.

A onze heures l'audience est ouverte. Séverac paraît souffrant et on voit qu'il est encore sous l'impression douloureuse que lui a causée hier la comparution de M. le major Saint-Simon.

M. le président donne ordre d'introduire un témoin.

M. le capitaine d'Albert : J'ai voyagé avec M. Séverac, de Nan-

ci à Vannes. L'accusé s'éloignait de la table des officiers. On attribuait cet éloignement au mécontentement qu'il éprouvait des arrêts forcés qui lui avaient été infligés. Au surplus cette circonstance n'étonnait nullement. L'accusé a peu de liant dans le caractère. Il recherchait la solitude et vivait seul. Etant sous-officier, il ne fréquentait pas plus ses camarades que lorsqu'il a été nommé officier. Le témoin n'a jamais entendu faire de plaisanteries sur son compte; on évitait avec soin toute allusion, même éloignée, parce qu'on connaissait sa susceptibilité.

M. le capitaine Montfranc : A l'arrivée du détachement à Vannes, je me trouvais au cercle, lorsque les officiers furent présentés au colonel. Plusieurs étaient absents; ceux qui se trouvaient présents furent invités à dîner; mais l'invitation ne fut point générale.

M. le président : Que pensez-vous du caractère et des dispositions naturelles du sous-lieutenant Dérivaux ?

R. C'était un bon jeune homme, franc, gai, bon camarade et incapable d'une méchanceté.

M. Puech, capitaine-trésorier : Je suis membre du conseil d'administration du 65^e; c'est à moi que l'accusé s'adressa pour obtenir son congé de semestre, avant d'avoir la signature du major. Je lui fis remarquer l'irrégularité de cette marche, et lui prédis d'avance qu'il ne réussirait pas. Toutefois, par complaisance, je donnai ma signature, ainsi que deux autres membres du conseil. Je n'ai point connaissance qu'on adressât des quolibets à l'accusé.

Le sergent Sicardet, témoin à décharge : J'étais secrétaire chez M. le capitaine-trésorier Puech quand M. le major y rencontra le sous-lieutenant Séverac. J'entendis cet officier supérieur dire à M. Séverac avec humeur, qu'il était toujours attaché aux jupons de sa femme; ce qui lui faisait négliger son service.

D. Avez-vous entendu l'expression de vilain b... qui, suivant l'accusé, lui aurait été adressée dans la même circonstance ?

R. Non, mon colonel.

Le défenseur : On a dû parler de l'événement du 6 décembre dans le régiment. A quoi en attribuait-on les causes? — R. Au ressentiment qu'avait conservé l'accusé contre M. Dérivaux à la suite de leur rencontre, et au mécontentement de n'avoir pas trouvé le major chez lui, la veille, quand il s'y était présenté.

Le défenseur : Ah ! il s'était donc présenté la veille chez le major? — R. Oui, on assurait que c'était surtout à lui qu'il en voulait.

M. Alexandre, sous-lieutenant : J'ai été témoin dans le duel entre Dérivaux et Séverac; j'obtins avec beaucoup de peine de ce dernier qu'il convint de ses torts. Pour arranger l'affaire, je fus obligé de déclarer à M. Séverac que si le duel avait lieu, je ferais au colonel un rapport, dans lequel tous les témoins constateraient que les torts étaient de son côté.

M. Genthial, lieutenant, déclare qu'il était le second témoin de Dérivaux.

« J'arrivai dans la salle, dit-il, peu de temps après la scène d'assassinat qui venait de s'y passer. Je fis transporter dans une autre chambre le malheureux Dérivaux avec lequel j'étais lié particulièrement. Je n'ai recueilli de sa bouche aucun mot de repentir. Au contraire, Dérivaux me dit au premier moment : « Ah ! c'est vous Genthial; vous êtes bien heureux de ne vous être pas trouvé à cette boucherie... mais qu'est-ce que je lui ai fait pour me traiter ainsi... Il était sur moi avec un poignard... il le tenait suspendu sur moi et s'en est frappé ensuite. » (Le témoin s'arrête à ces souvenirs, et éprouve une vive émotion.)

D. Avez-vous reçu de l'accusé quelque confiance sur sa position ?

R. Je me rappelle qu'à Nanci il me parla des chagrins qu'il éprouvait, du malheur de sa position, et même d'une lettre anonyme qu'il avait reçue. Je lui dis que lorsqu'on recevait de pareilles lettres on en recherchait l'auteur, et que s'il persistait à se cacher, on les jetait au feu.

M. d'Artigue, sous-lieutenant : Lorsque Séverac arriva à Vannes, je fus au devant de lui et l'invitai à venir dîner avec moi et ma femme. M^{me} d'Artigue demanda à Séverac comment il ne se trouvait pas à dîner chez le colonel; qu'elle pensait qu'une invitation générale avait été faite au cercle. Il montra quelque doute, et toutefois il alla s'en informer. Il revint une demi-heure après et nous dit qu'une aventure désagréable lui était arrivée chez le colonel, et qu'il l'attribuait au major. Il me fit confiance de soupçons que je repoussai. Alors il me parla d'une lettre anonyme qui le fatiguait beaucoup; c'est le mot dont il se servit.

« J'accompagnai Séverac sur le terrain dans son duel avec M. Dérivaux. J'avais fait mon possible pour l'en détourner. Je parvins même à lui faire déchirer un projet de cartel par écrit qu'il me présentait. Mais il croyait son honneur engagé, et alors je l'accompagnai. Il dit, en effet, ces mots, après l'affaire arrangée : « Quand je pardonne, c'est de bon cœur; mais quand on me blesse avec intention, je ne l'oublie pas et je me venge. »

Conan, coutelier à Vannes : « L'accusé se présenta chez moi vers la fin de novembre pour aiguiser la pointe de son sabre. Je lui proposai de l'aiguiser, mais il s'y refusa et me dit qu'il l'aiguiserait bien lui-même. En effet il s'y prit comme un homme habile dans notre métier (Séverac a été coutelier avant d'entrer au service), et je ne lui servis que pour tourner la meule.

L'accusé : Voici le motif qui me fit aiguiser la pointe de mon sabre. La lame qui est d'un acier fort doux, s'était rebroussée. Je le mettais difficilement dans le fourreau. C'est pour remédier à cet inconvénient que j'allai en redresser la pointe chez M. Conan.

Gaucher, sapeur, témoin à décharge : « Depuis 17 ans je sers le lieutenant Séverac. J'étais avec lui dans la garde royale. Mon lieutenant a toujours été un bon garçon, même avant d'être officier. Il n'a jamais dit un mot plus haut l'un que l'autre aux troupiers, à preuve...

Le sapeur s'arrête; une profonde émotion semble l'agiter, il essuie avec le revers de sa manche une larme furtive.

Westermann, autre sapeur. Ce témoin est Alsacien et parle un baragouin presque inintelligible.

D. Connaissez-vous cet homme qui est là sur le banc ?

R. Oui, mon colonel, c'est M. Séverac, le borde-drabeau de chez nous.

D. Dites-nous ce que vous savez sur son affaire.

R. J'étais de blanton chez M. le major, le 5 décembre, quand M. Séverac vint demander le major; je dis l'y être pas. Voilà tout ce que je sais.

L'accusé : Je ne suis pas allé le 5 chez le major.

M. Hardy, chirurgien-major au 65^e : Je ne sais rien sur le fait d'assassinat. J'ai été appelé pour visiter les blessures de M. Dérivaux. Deux coups de sabre à la tête avaient divisé l'os du crâne et pénétré dans la substance cérébrale; un autre sur la cuisse et enfin un autre dans la partie postérieure du corps, semblaient des coups de pointe. Pendant que je le pansais, il me dit : « Ah ! mon bon

docteur, vous avez beau faire, je n'en reviendrai pas. J'ai été assassiné. » Il mourut le surlendemain.

S'accusait-il d'avoir provoqué par des plaisanteries ce qui s'était passé ?

R. Non, il ne m'a point parlé de plaisanteries.

D. Auriez-vous entendu dire que cette fureur de M. Séverac provenait des relations intimes qu'un officier du régiment aurait voulu établir avec sa femme ?

R. Oui; mais postérieurement à l'événement.

D. Quelle est votre opinion à cet égard ?

R. Que ce bruit était absurde; il suffirait de pouvoir mettre ici les personnes en présence pour en reconnaître l'in vraisemblance.

Ici le témoin déplore que bien qu'il n'ait point donné de soins à M. Séverac, il vit avec peine qu'on lui eût ôté la camisole de force dans les premiers jours de sa convalescence. En effet, cet officier profita de la liberté qu'on lui laissait, pour saisir, dans une trousse de chirurgien oubliée par hasard sur son lit à l'hospice, un rasoir dont il se donna un coup à la gorge, et qui amena une grande effusion de sang. Il fallait toute la force de constitution de l'accusé pour qu'il guérit.

L'audience est levée à 5 heures.

Audience du 17 mars.

L'audition des témoins continue.

M. le Dentu, docteur-médecin à Vannes : M. Dérivaux se plaignait de vives douleurs au bas-ventre, quoique rien n'apparût à l'extérieur. Lors de l'autopsie, des lésions graves furent remarquées dans la cavité abdominale. Les intestins étaient déchirés.

M. le président : Un témoin a déclaré qu'il avait vu l'accusé frapper M. Dérivaux, baigné dans son sang, avec le talon de sa boîte : croyez-vous qu'un piétinement eût causé ces désordres ?

Le témoin : Je ne pourrais en déterminer la cause; mais il faut que des violences aient été exercées; car en admettant que les blessures à la tête n'eussent pas été mortelles, ces désordres à eux seuls eussent occasionné la mort.

D. Avez-vous remarqué sur le corps de l'accusé, à la hauteur des côtes, des traces du sabre sur lequel il prétend s'être jeté ? — R. Non.

M. Guilvain, commis-greffier au Tribunal civil de Vannes, témoin appelé par l'accusé : Je n'ai aucune connaissance personnelle des faits imputés à l'accusé. Peu de temps après son arrivée à Vannes, il vint chez moi pour retirer des fonds de la caisse d'épargne; j'eus occasion de lui rendre sa visite, et il me reçut avec beaucoup de politesse; la confiance s'établit entre nous. Il me dit qu'il était malheureux, parce que le major de son régiment avait jeté les yeux sur sa femme dans des vues criminelles. Il me fit part des visites répétées de cet officier-supérieur chez lui, pendant son absence, et de ses observations au major. J'appris que ces observations avaient été mal reçues, et qu'il n'y avait pas de moyens que son chef n'employât, disait-il, pour le vexer et le rendre odieux à ses camarades; enfin il me lut la lettre confidentielle qu'il avait reçue. Je lui demandai s'il avait vu l'officier signataire nommé Bringuet. Il haussa les épaules, m'apprit ses démarches, leur inutilité, et me dit qu'il était convaincu qu'elle était l'œuvre du major lui-même. Je l'engageai alors à changer de régiment.

M. le président : Fûtes-vous surpris en apprenant l'événement ?

R. Non. Quand j'appris, avant même qu'on m'eût nommé les officiers, je soupçonnai que M. Séverac avait été aux prises avec ses camarades.

D. L'exaltation où vous l'aviez vu était donc bien grande ?

R. Non. Il parlait même avec assez de calme, mais d'un ton pénétré.

M. Peril, sous-lieutenant, est introduit. Ce témoin est arrivé le matin même de Brest, sur l'ordre donné par le télégraphe. Il est soupçonné d'avoir fait écrire la lettre signée Bringuet, et attribuée par l'accusé au major. Au moment où il paraît devant le Conseil, M. le président, pour donner plus de liberté à sa déposition, invite M. le Major Saint-Simon à passer dans une salle voisine, et donne ordre à un gendarme de rester près de cet officier-supérieur.

D. Vous êtes appelé pour donner des renseignements sur une lettre pseudonyme adressée à l'accusé. La voici : la reconnaissez-vous ?

M. Peril : Oui, j'en suis l'auteur. (Mouvement.) Elle a été écrite par un fourrier du régiment, mais dictée par moi. (Longue rumeur.)

M. le président, avec sévérité : Maintenant, Monsieur, vous voudrez bien nous dire le motif d'une action que je ne puis m'empêcher de qualifier de très blâmable.

M. Peril : Je le puis, mon colonel. (Mouvement d'attention.) Depuis bien long-temps je connais Séverac; nous sommes de vieux camarades; nous servons ensemble depuis bien des années. Jamais je n'ai eu de différend avec lui. Je vis avec peine qu'à Nanci il se couvrait de ridicule par sa folle jalousie. Dans l'espoir de le corriger, je lui écrivis cette lettre sous le sceau de la plaisanterie. Mon intention était bonne; je devais me découvrir quelque temps après. Je vis M. Borès, un de nos camarades, et je lui en parlai.

« Cependant, lors du départ de Nanci, je fus chargé de rendre le casernement, et je ne pus me trouver avec Séverac. Plus tard, autre empêchement; il était employé d'un côté et moi de l'autre. Bref, la confiance ne se fit pas. Mais je n'ai point fait mystère de cette action, car je l'ai toujours considérée comme une plaisanterie dont je me repens aujourd'hui qu'on semble y attacher une importance que je ne prévoyais pas, car il ne s'y trouve rien de méchant, rien de calomnieux.

M. le président : Rien de calomnieux ! et une personne, un de vos chefs, y est inculpé faussement d'une mauvaise action ! Comment, avec la connaissance que vous aviez du caractère de l'accusé, n'avoir pas senti que vous jetiez de l'huile sur le feu ?

R. Mon colonel... mon intention était de le calmer immédiatement. Je n'ai pu le faire malheureusement.

D. Pensez-vous que l'accusé, avant l'attentat, sût que la lettre était de vous ?

R. Oui, moi-même j'ai mis l'adresse, et il connaît mon écriture. Il connaît aussi l'écriture du fourrier.

D. Persistez-vous à dire que cette démarche imprudente ne vous a pas été suggérée ?

R. Suggérée par personne... autrement je m'y serais refusé.

D. A qui vous en ouvrites-vous d'abord ?

R. Au capitaine Puech... puis à M. Borès.

D. Avez-vous entendu dire que le major avait maltraité de paroles l'accusé ?

R. Jamais.

L'accusé, avec amertume : Monsieur... car je n'ose dire mon ami... Monsieur a donné à entendre que je devais connaître celui qui avait écrit cette lettre... Il s'est trompé... J'ai fait de nombreuses démarches, et long-temps, pour en découvrir l'auteur chez l'intendant, à la mairie, chez le payeur; je n'ai rien pu découvrir. J'aurais voulu cependant rencontrer cette personne si bienveillante pour moi... On me disait bien c'est une horreur, une infamie,

brûlez cette lettre; mais c'était plus fort que moi. Cela me pesait, je voulais trouver l'auteur de cette mystification, et je me serais cru indigne de porter l'épaulette, si je ne lui en avais pas demandé raison. Au surplus, je ne puis croire encore que Monsieur en soit seul l'auteur; il doit y avoir un tiers; ce n'est pas là le style de Monsieur. Oui, nous fumes camarades, autrefois; mais dans le voyage de Nanci à Vannes, Monsieur lui-même s'est mêlé à mes persécuteurs et m'a accablé de plaisanteries.

M. le président : Témoin, qu'avez-vous à répondre ?

M. Peril : J'ai à répondre que ma douleur ne peut être égalée que par mon indignation. Je n'ai jamais fait de plaisanteries publiques, d'outrage enfin à Monsieur, j'en prends à témoin tous les officiers du régiment.

L'accusé : M. le président, demandez au témoin si souvent je n'ai point quitté la table des officiers, et pour quels motifs ?

Le témoin : Je n'ai point remarqué que vous ayez quitté la table quand vous êtes venu dîner avec nous; mais la plupart du temps, vous ne vous y présentiez pas.

L'accusé : Mais nous avons encore mangé cinq à six jours ensemble à la pension de Vannes : pourquoi ne m'avez pas fait cette confidence ?

Le témoin : Je voulais trouver un moment favorable pour vous en parler.

Séverac hausse les épaules.

M. le président : Accusé, comment n'avez-vous pas reconnu l'écriture de M. Peril sur l'adresse ?

R. Je reconnais aujourd'hui que cette écriture peut être de lui, mais je ne l'avais pas remarqué jusqu'ici.

M. Borès, lieutenant : M. Séverac me parla de cette lettre et des recherches vaines qu'il avait faites de son auteur. Je l'engageai à laisser cela, l'assurant que moi, marié comme lui, je n'y ferais aucune attention. Plus tard, M. Peril me dit que c'était lui qui avait écrit cette lettre à M. Séverac pour le corriger.

D. M. Peril vous recommanda-t-il le secret ?

R. Du tout.

D. Quand il vous fit cette confidence, l'avez-vous blâmé ?

R. Non, je n'y vis moi-même qu'une plaisanterie.

L'accusé : Je fais observer que je priai le témoin de chercher le nom de Bringuet sur les listes de l'adjudant-major. Il fit cette recherche et me dit qu'il ne l'avait pas trouvé. Dans la crainte qu'il n'y eût apporté de la légèreté, je voulus chercher moi-même, mais je ne trouvai rien.

Bogniot, fourrier, est appelé.

D. Connaissez-vous cette écriture ?

Bogniot : C'est la mienne;

D. Dites ce que vous savez relativement à cette lettre.

R. Je l'ai copiée sur un brouillon fourni par le lieutenant Peril.

D. Je vous fais remarquer que ce n'était pas une affaire de service et que vous pouviez vous y refuser.

R. J'avais toute confiance dans le lieutenant, et je n'ai point fait d'objection.

D. Il ne vous a pas dit l'usage qu'il voulait faire de cette pièce ?

R. Non.

D. Le brouillon était-il de la main du lieutenant ?

R. Oui.

Le défenseur demande la production de ce brouillon.

M. Peril : Je l'ai conservé quelque temps, mais n'y attachant aucune importance, je ne sais ce que j'en ai fait.

L'audition des témoins est terminée.

M^e Provins se lève, et demande, dans l'intérêt de la défense, l'audition de M. Chambeyron, docteur-médecin, chargé à Rennes de la direction de l'Hospice des aliénés.

M. le président : Approchez, M. Chambeyron.

M. Chambeyron : Requis par les défenseurs pour assister aux débats, je rendrai compte de mes impressions. (Marques générales de curiosité.) « Quand, dans une cause, poursuit M. Chambeyron, l'aliénation mentale se révèle avec évidence, les données fournies par la science reçoivent bientôt un éclatant témoignage. C'est ce qui arrive dans la cause actuelle. L'accusé Séverac est un homme d'une intelligence bornée. Examinez sa vie; il a vécu dix-huit ans dans l'armée, et malgré tous ses efforts pour polir ses manières et son langage, quoiqu'il ait fréquenté les officiers, il en est resté incapable. Privé d'éducation, d'une nature imparfaite, il n'avait rien pour se retenir, il avait tout pour trébucher. Du jour qu'il parvint à l'épaulette d'officier, sa joie fut grande; bientôt il s'aperçut que ce n'était pas tout, et qu'il n'avait de ses nouveaux camarades ni l'instruction, ni le langage, ni le ton. Sa susceptibilité s'en irrita. Mais ce fut bien pis après son mariage; cette susceptibilité devint une véritable jalousie. Vous avez appris qu'on en parla d'abord dans son voisinage et plus tard dans son régiment. C'est dans ces circonstances qu'il reçut une lettre anonyme. Sa jalousie, d'abord contenue dans les limites d'une passion ordinaire, devint dès-lors une monomanie. Le major va chez lui pour affaires de service, il croit, lui, que c'est pour voir sa femme. — On parla demi-voix, c'est de lui et de sa femme; on a beau s'observer dans la conversation, tout lui paraît plaisanterie, raillerie, sarcasme. Une loterie se fait, c'est lui qu'on met à l'encaissement; on tient un papier, c'est une caricature dont il est l'objet; une lancette, c'est une injure; enfin il trouve toujours moyen de s'inquiéter, de se tourmenter. Il vous a fait lui-même le tableau de ses souffrances, de ses misères; et c'est une plaisanterie bien déplorable aux yeux de ceux qui comme moi connaissent les aliénés que cette lettre anonyme calculée pour porter sa passion à son dernier paroxysme.

« Il est malheureux qu'à Vannes, Séverac n'ait pas su que la lettre était une plaisanterie.

« Le capitaine Puech reconnaît que Séverac avait la tête pleine de chimères; il le dit aux officiers. Séverac, voyant que les officiers qui lui inspirent de la confiance ne veulent pas le croire, va conter ses griefs à une personne qu'il voit pour la première fois. Il va à l'église, prend de l'eau bénite, fait le signe de la croix, et auparavant Séverac était si peu dévot, que M. d'Artigue, qui l'accompagnait, ne sait qu'en penser.

« Quelque temps après, M. d'Artigue l'invite à dîner; il est obligé de sortir un instant, et en rentrant, il trouve Séverac l'attendant sur l'escalier, parce qu'il n'a pas voulu rester seul avec M. d'Artigue, de peur que son ami ne conçût sur sa femme des soupçons qui ont rendu l'accusé si malheureux. Lorsque M. d'Artigue lui demande pourquoi il n'est pas resté dans l'appartement de sa femme, Séverac balbutie, et ne sait que répondre.

« Enfin, Séverac, rongé par la jalousie, ne pouvant plus vivre dans cet état, veut se suicider; il y songe long-temps, fait un testament où il raconte tout ce qu'il dit aux débats, et qui est une nouvelle preuve de folie, et n'est retenu à la vie que par la pensée de sa femme et de ses enfants.

« Peu de temps après, il va au café avec l'intention de brûler la cervelle à son major et de se tuer ensuite; il ne met pas son projet à exécution, mais s'il l'avait fait, qui de vous ne se serait écrié : Il est mort fou !

M. le capitaine-rapporteur : M. le docteur regarde donc le suicide comme le dernier terme de la folie ? — R. Oui ; si un homme se suicide pour des chimères, on dit : C'est un fou.

M. le capitaine-rapporteur : Les calculs faits pour arriver à un crime sont-ils donc une preuve de folie ? — R. Il n'y a rien de sur comme certains monomaniaques. Un fou furieux calcule souvent ses moindres actions.

M. le président rappelle MM. les docteurs Ledentu, Ruel et Hardy, et leur demande leur opinion individuelle sur les observations du docteur Chambeyron.

Une longue controverse s'engage entre les quatre docteurs, et la divergence d'opinion où ils se trouvent sur plusieurs points semble devoir prolonger le débat indéfiniment. Enfin M. Provins, profitant d'un moment de lassitude, demande à M. le président que M. Chambeyron rédige un rapport sur les motifs de sa conviction.

M. le capitaine-rapporteur demande qu'on passe outre. Le défenseur persiste à demander un rapport, ou au moins quelques notes signées, afin qu'il reste quelque chose de la discussion lumineuse du docteur.

Le Conseil, après en avoir délibéré, ordonne qu'il sera fait droit aux conclusions du défenseur ; mais qu'il sera également permis aux docteurs d'un avis contraire de produire par écrit leurs motifs.

L'audience est renvoyée à demain pour les plaidoiries. On pense que cette séance sera la dernière, et que le jugement sera rendu dans la soirée.

Audience du 18 mars.

Nous recevons par voie extraordinaire le résultat de cette affaire. Séverac a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— ROUEN, 18 mars. — M. Lebon, conseiller municipal, avait été traduit devant le Tribunal correctionnel de Dieppe, sous la prévention d'avoir outragé le sieur Duval, maire provisoire de cette ville, dans l'exercice de ses fonctions. Condamné une première fois par défaut, M. Lebon demanda que M. J. Delamare, son ami, fût autorisé à l'assister ; mais le Tribunal décida que, devant la juridiction correctionnelle, les avocats avaient seuls le droit de plaider. M. Lebon fut condamné à un mois d'emprisonnement, et sur son appel, comme on s'en souvient, M. Lebon fut déchargé de cette condamnation.

Cependant la *Vigie de Dieppe* avait rendu compte et du premier jugement par défaut et de celui qui était devenu définitif. Le *Mémorial Dieppois* avait gardé le silence dans ces deux circonstances. Le récit de la *Vigie* ayant paru peu fidèle à M. Lebon, celui-ci crut devoir écrire à M. Jean-Delamare, gérant du *Mémorial Dieppois*, une lettre dans laquelle il expliquait et sa conduite et la manière dont on avait procédé à son égard.

Le procureur du Roi de Dieppe trouva dans cette lettre plusieurs délits : d'abord délit de compte-rendu d'un procès pour outrages, prohibé par l'art. 10 de la loi du 9 septembre 1835 ; ensuite délit de compte-rendu infidèle, injurieux et de mauvaise foi.

Le Tribunal de Dieppe, sur la plaidoirie de M. Daviel, déclara qu'il n'y avait pas d'infidélité dans le compte-rendu de son audience par le *Mémorial Dieppois*, mais il pensa que ce compte-rendu d'un procès pour outrages était défendu par la législation de septembre, et il condamna MM. J. Delamare et Lebon à un mois de prison et 500 fr. d'amende.

Aujourd'hui la Cour statuant sur l'appel interjeté par le ministère public et par MM. Lebon et Delamare, a, sur la plaidoirie de M. Daviel, déchargé MM. Lebon et Delamare des condamnations contre eux prononcées, attendu que la lettre adressée par M. Lebon au *Mémorial* ne pouvait, dans les circonstances données, constituer un compte-rendu pouvant donner lieu à l'application de la loi pénale.

— DIEPPE. — Il est mort, vendredi, à l'hospice de Dieppe, où il avait été admis le 1^{er} de ce mois, un jeune homme de 16 ans, mousse à bord du navire la *Bonne-Mère*, capitaine Cléraud. On attribue la mort de ce malheureux à des circonstances qui méritent d'être révélées. Le capitaine Cléraud aurait engagé ce jeune homme à Rouen, mais bientôt on s'aperçut qu'il était atteint d'une infirmité désagréable, et l'équipage demanda son expulsion de la chambre commune. Cette demande fut accordée et le mousse consigné à fond de cale. Il y resta trois jours et trois nuits, souffrant du froid et recevant à peine un peu de pain pour sa nourriture. Quand on le sortit de sa prison, la gangrène s'était mise aux deux pieds. La justice est saisie de cette affaire.

PARIS, 20 MARS.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, qui ne tient pas ordinairement audience le lundi ni le mardi, siège aujourd'hui et demain, parce qu'elle vaquera le reste de la semaine sainte.

— Dans notre numéro du 18, nous avons fait remarquer que le nouveau règlement de M. le directeur des postes avait pour résultat de supprimer dans Paris une distribution par jour. Le fait est exact, et il résulte des indications de ce nouveau règlement ; mais après nous être rendu compte de la nouvelle organisation qui s'est opérée dans les bureaux de l'administration, nous devons déclarer que cette suppression, loin de nuire au service, le complète au contraire, et le régularise. En effet, autrefois la deuxième et la troisième distributions se trouvaient confondues en une seule, par suite de l'engorgement des lettres de départements, lesquelles sont maintenant comprises dans la première distribution. De plus, les dernières distributions qui, par le passé, étaient incomplètes pour certains quartiers de Paris, et notamment pour la petite banlieue, comprennent maintenant toute l'étendue de la capitale. Enfin, la centralisation de tous les facteurs à l'hôtel des postes, prévient les fausses directions qui, dans l'ancien mode de service, étaient nombreuses et fréquentes.

— Nous apprenons à l'instant les détails d'un vol qui vient d'être commis à l'administration des postes, et de l'arrestation qui s'en est suivie. Un négociant de Bruxelles avait adressé à un de ses correspondants de Paris un échantillon de dentelles avec une lettre ; la lettre arrive à sa destination, mais sans l'échantillon. Il résulte d'une correspondance qui s'établit entre le négociant et son mandataire, la certitude que l'échantillon a été volé à la poste. On s'adresse à M. Conte, directeur de l'administration ; point de réponse ; ou écrit de nouveau et on menace de s'adresser à M. le procureur du Roi ; c'est alors que M. Conte fait répondre que depuis la première lettre il s'est livré à de nombreuses investigations par

suite desquelles il peut certifier que le vol n'a point été commis à Paris. Le négociant de Bruxelles était persuadé du contraire, il donne des instructions à son correspondant sur la nature de l'échantillon et les dessins de la dentelle, pour que celui-ci tache de le découvrir chez les marchands de Paris. Après quelques jours de courses, le correspondant trouva l'échantillon mis en vente dans une boutique de la rue Neuve-Vivienne. Sommée de dire de qui elle tient cette dentelle, la marchande déclare l'avoir achetée pour 180 fr. (l'objet en valait 800), d'un M..., employé, et fils d'un ancien employé de l'administration des postes. Aussitôt le commissaire de police se transporte au domicile de M..., qui fort étonné de la visite, déclare sans hésiter qu'il a vendu cette dentelle pour un de ses amis, M. R..., employé de l'administration des postes, qui lui a dit la tenir de sa mère ; enfin, on se transporte chez M. R... et on l'arrête.

Pendant les allées et les venues, le correspondant de Paris avait écrit au négociant de Bruxelles que la dentelle était retrouvée, et qu'on était sur la voie du voleur ; le négociant accourt à Paris, se rend de suite chez le commissaire de police. Eh bien ! lui dit-il, notre voleur est-il trouvé ? Le voilà, dit le commissaire de police en montrant M. R.... Et le malheureux négociant reste atterré en reconnaissant dans le voleur, un de ses amis de Paris, avec lequel il est dans l'habitude de passer son temps quand il vient dans notre capitale. Alors commence un scène de reproche ; puis viennent les regrets d'avoir poussé si vivement cette affaire.

M. R.... est le frère d'un ancien sociétaire du Théâtre, retiré à quelques lieues de Paris ; le frère, désolé arrive à Paris, va trouver une célèbre actrice, et grâce à elle des députés se transportent chez M. le préfet de police, pour le supplier d'empêcher que cette malheureuse affaire n'aille plus loin. « Il est trop tard, leur dit M. Gabriel Delessert, j'ai déjà envoyé la plainte à M. le procureur du Roi. Il vous sera difficile de la retirer. » Effectivement M. Desmortier a déclaré que la justice ne pouvait se dessaisir.

Le sieur R.... est écroué à Sainte-Pélagie. (Messager.)

— ARRESTATION D'UN COMMISSAIRE DE POLICE. — M. Leclerc, commissaire de police du quartier de l' Arsenal, ayant reçu une commission rogatoire pour faire des perquisitions chez un sieur N..., rue Saint-Antoine, signalé comme receleur, se rendit au domicile indiqué, assisté de plusieurs agens, à l'effet de procéder aux perquisitions ordonnées.

Arrivé dans la pièce où se trouvait un secrétaire en acajou. M. le commissaire de police invita le propriétaire de ce meuble à l'ouvrir. Comme le sieur N... refusait d'obéir, M. Leclerc lui montra ses insignes. Non seulement N... refusa de nouveau, mais il appela son père à son aide, en le priant d'aller requérir la garde pour arrêter, disait-il, les voleurs qui s'étaient introduits chez lui ; puis il ferma les portes pour empêcher que personne ne sortît.

La garde municipale ne tarda pas à arriver ; mais ce fut pour mettre en liberté le commissaire de police et ses agens auxquels le sieur N... a fait mille excuses, en leur déclarant naïvement qu'ayant reçu une forte somme la veille, il les avait pris pour des voleurs qui venaient le dévaliser.

— D'importants travaux qui s'exécutent dans le quartier de l' Arsenal, près de l'île Louviers, ont occasioné une excavation qui, suivant les réglemens de police, doit être éclairée pendant la nuit pour prévenir les accidens.

Hier au soir, l'homme chargé de ce soin vient, comme de coutume, pour allumer ses lampions ; mais tout-à-coup le feu se communique à ses vêtements ; le malheureux appelle au secours ; un passant s'approche, le prend dans ses bras et le plonge dans la Seine la tête la première en le retenant par un pied. Puis, bientôt il le retire aux acclamations des assistans.

On assure que celui qui a éteint si habilement cet incendie, demande à M. le préfet de police, par voie d'extension, la prime accordée à ceux qui sauvent les noyés.

— M. Delisle nous prie d'annoncer, que depuis le 6 de ce mois il a cessé toute participation à la rédaction de la *France*, dont il était le fondateur, et a cédé tous ses droits à la propriété de ce journal.

— Le sieur Ferrey, épicier, rue des Moulins, 18, sur qui une tentative de meurtre fut commise le mois dernier par le nommé Salvador, à la suite d'une émission de fausses pièces de monnaie tentée à son préjudice par ce dernier, a succombé hier matin aux blessures qu'il avait reçues. Cet infortuné avait supporté quelques jours auparavant, avec le plus grand courage, l'amputation du bras droit.

La mort de M. Ferrey n'entravera pas l'instruction qui se poursuit contre Salvador. Ce misérable a été reconnu par M^{me} Ferrey et par le commis de la maison, à qui il avait également porté plusieurs coups de couteau.

— Le journal *le Globe* annonçait hier que le bruit du suicide de Kearney, meurtrier du sous-directeur ou vice-président (1) de la Compagnie des Indes orientales, courait à Londres au moment où il allait mettre son numéro sous presse.

Voici le fait que nous révèle le courrier de ce jour. Vendredi matin, au moment où le lord-maire ouvrait son audience à l'Hôtel-de-ville, on l'a informé que Kearney avait été trouvé mort dans son lit au dépôt de Gilispur-Street, où on l'avait mis en attendant la continuation de l'instruction.

Notre premier article a fait connaître que Kearney destitué de ses fonctions de sergent d'artillerie au service de la Compagnie avait été condamné l'année dernière pour avoir fait à M. Apell les menaces qu'il a trop bien exécutées contre M. Loch. Cet homme dans la force de l'âge et d'un tempérament sanguin n'a pu résister à la violence de ses émotions. Il est mort d'une congestion cérébrale sans que l'on ait trouvé sur son cadavre de traces de suicide.

Le lord-maire a ordonné l'enquête dite *post mortem* à laquelle le coroner a dû procéder.

VARIÉTÉS.

DE LA LÉGISLATION MUSULMANE (2).

V. LES SUCCESSIONS. — L'ADOPTION. — LE DROIT COMMERCIAL. — L'USURE.

La législation concernant les héritiers est extrêmement compliquée. Ils sont d'abord séparés en deux grandes catégories, les héritiers légitimaires et les héritiers universels. Les héritiers légitimaires (*ashhab férayis*) constituent la première classe, les héri-

(1) Plusieurs journaux se sont mépris sur la véritable qualité de M. Loch. Il est *deputy chairman*, c'est-à-dire *président délégué*, et non pas *député et président*, comme on l'a traduit par erreur.

(2) Voir la *Gazette des Tribunaux* des 29 décembre 1836, 7, 31 janvier, et 5 février 1837.

tiers universels (*wariss*) se subdivisent en neuf autres classes. Ce sont deux catégories concourent ensemble à la succession.

Dans la première sont rangés (lorsqu'il y a une postérité mâle : fils, petit-fils, etc., de la ligne masculine), 1^o le père qui recueille 1/6^e de la succession, et à son défaut l'aïeul, le bisaïeul, etc., toujours de la ligne masculine ; 2^o la mère qui a également 1/6^e avec la même transmission de ses droits ; 3^o le conjoint survivant : à savoir le mari 1/4 ; la femme 1/8^e à partager par tête si elles sont plusieurs. Si la postérité ne consiste qu'en filles, et de la ligne masculine, la fille recueille la moitié si elle est seule, et 2/3 à partager par tête si elles sont plusieurs. La légitime du conjoint survivant est doublée en cas de non postérité. Si le défunt ne laisse ni descendans d'aucun sexe, ni ascendans de la ligne masculine, les collatéraux suivans sont admis dans la classe des héritiers légitimaires : 1^o le frère utérin qui a droit à 1/6^e, et à 1/3 à partager par tête s'ils sont plusieurs ; 2^o la sœur utérine ; 3^o la sœur germaine, moitié si elle est seule, et 2/3 à partager si elles sont plusieurs ; 4^o enfin, la sœur consanguine dont le droit se règle de la même manière.

La classe des héritiers universels comprend dans sa première subdivision tous les héritiers naturels en ligne masculine, descendans et ascendans mâle, ainsi que les collatéraux directs tels que frères germains et consanguins, enfans de frères germains, oncles germains, oncles consanguins, etc. Les autres subdivisions admettent : 1^o le patron effectif du mort et ses héritiers à son défaut ; 2^o la mère, et à son défaut l'aïeule et la bisaïeule de l'une et de l'autre ligne ; 3^o tous les héritiers du sang de la ligne féminine.

Les principes fondamentaux de cette législation sont ceux-ci : la représentation n'est pas admise, même en ligne directe, les descendans d'un enfant prédécédé ne peuvent concourir avec les autres enfans du défunt, et n'héritent qu'à leur défaut. Pour obvier à cette exclusion, le Musulman peut disposer à son gré d'un tiers de sa fortune, quel que soit le nombre de ses enfans.

Les héritiers les plus proches excluent absolument les autres de la même classe.

Les femmes ne sont jamais admises qu'à la moitié de la part dévolue aux hommes.

Les frères héritent également. La prérogative du sexe masculin est seule consacrée par la loi.

Les femmes dans un seul cas héritent d'une portion égale à celle des hommes, c'est lorsqu'il se trouve dans la succession un bien *wakouf*, c'est-à-dire donné à une mosquée ; mais ce bien ne passe qu'aux enfans du donateur.

Une double parenté donne un double droit à l'hérédité. Par exemple, un frère utérin qui serait en même temps cousin germain du défunt, prendrait d'abord sa part comme héritier légitimaire et puis une autre part sur la masse de la succession comme héritier universel, à défaut toutefois d'héritiers plus proches.

Si une femme veuve se trouve enceinte, on doit prélever avant tout, sur la succession de son mari, la part provisoire d'un enfant mâle.

Les empêchemens légaux à l'exercice du droit d'hérédité sont : l'état de servitude, attendu que l'esclave ne peut rien posséder en propre ; le meurtre qui aurait été commis sur le défunt par son héritier ; enfin la différence de religion. Un homme habitant un pays non musulman fut-il musulman lui-même, est aussi exclu ; mais ses enfans ne perdent rien de leur droit.

Le tuteur ou l'exécuteur testamentaire peuvent procéder au partage ; à leur défaut, c'est à la justice à l'opérer. Le juge, en vertu de sa tutelle publique, appose les scellés sur la maison du mort et le *Cassam* (diviseur d'héritage), après inventaire dressé, désigne au nom de la loi les héritiers légitimaires et universels et la part qui revient à chacun d'eux. Il n'est pas rare que les héritiers obtiennent la levée des scellés en payant un droit de capitulation, et qu'ils se partagent entre eux l'héritage selon leur fantaisie, mais cette façon d'agir est contre l'esprit de la loi. C'est un abus à réformer comme tant d'autres.

L'état ne perçoit aucun droit sur les successions ; mais les cas de déshérence sont fort nombreux dans un pays où la parenté ne s'établit souvent que par une déclaration de témoins. L'institution d'un registre d'état-civil est l'une des plus urgentes créations dont le sultan actuel doive s'occuper.

Nous avons mentionné plus haut le mot de *wakouf*, qui signifie *engagé*, par opposition au mot *mulk*, qui désigne une propriété libre. Il arrive très souvent dans les pays musulmans, qu'un propriétaire d'immeubles fait cession de son bien à une mosquée à titre de *wakouf*, pour une somme qui monte à cinq, dix ou douze pour cent de la valeur dudit bien. Le propriétaire continue cependant à jouir de son immeuble et rend à son tour à la mosquée une somme annuelle qui représente l'intérêt déguisé de la somme qu'il reçoit. Par ce moyen la fortune ainsi placée devient insaisissable, et le propriétaire peut la transmettre par portions égales à ses fils et à ses filles, ce qui n'a pas lieu dans la loi commune ainsi que nous l'avons vu. La mosquée, de son côté, place ses fonds d'une manière sûre et solide, puisqu'elle a un immeuble pour garantie ; et elle hérite de ce même immeuble si le propriétaire meurt sans enfans de la première génération. Nous avons dit aussi que le musulman de condition libre peut disposer à son gré d'un tiers de sa succession. Il ne peut léguer la totalité de ses biens que s'il manque absolument d'héritiers naturels, et s'il n'a pas de patron effectif ou titulaire, ou encore des parens adoptifs. Dans le droit musulman l'homme et la femme ont la faculté de s'instituer des héritiers par voie d'adoption. On peut non seulement adopter une personne pour son fils, pour sa fille, mais aussi pour son père, pour sa mère, pour son frère, pour son oncle, pour son cousin, pour son patron, etc., pourvu que certaines conditions soient remplies. L'adopté entre ainsi dans la lignée de l'adoptant. Quand même celui-ci laisserait des descendans ou d'autres héritiers légitimes, la part de l'enfant adoptif doit toujours être respectée. Les qualités d'héritier et de légataire ne peuvent être cumulées sur une seule tête, excepté pour le conjoint survivant. La différence de religion entre le testateur et le légataire ne va pas jusqu'à invalider la légitimité d'un legs. Les successions des sujets tributaires non musulmans (*Zimmis*) se règlent de la même manière quand elles sont portées devant les Tribunaux musulmans.

Si dans une grande partie des institutions mahométanes, on reconnaît le génie du législateur arabe qui les a fondées pour un long avenir, on y retrouve aussi parfois la trace de quelques prescriptions locales, fort utiles pour le temps et le lieu où elles furent imaginées, mais surannées aujourd'hui et véritablement contraires aux progrès de la civilisation orientale. Malheureusement cet appareil sacré de révélation qui entoure la loi et qui à certains égards lui prête une force et une action qu'elle chercherait vainement autre part, ôte à ceux qui voudraient la plier aux nouveaux besoins du peuple othoman, toute possibilité d'arriver au but de leurs efforts. Par exemple, au siècle où l'usure était un vice très répandu chez les Arabes, Mahomet jugea convenable de la flétrir par les plus énergiques imprécations. De ses paroles, les commentateurs ont tiré une défense expresse à tout fidèle de recevoir ou de prêter de l'argent à intérêt. Par un mot imprudent voilà donc tout

Le système commercial et financier des pays musulmans réduit à l'impuissance et à l'improduction la plus absolue. Combien ne faudra-t-il pas de tentatives pour faire revenir les esprits de ce préjugé funeste qui pousse son origine dans la loi et dans la religion. Il est vrai qu'en Orient, plus que partout ailleurs, le prêt à intérêt a triomphé des lois portées contre lui, puisqu'il s'élève d'ordinaire à dix ou douze pour cent; mais tout cela se fait en cachette, et c'est à l'ombre de l'indulgence oblige du gouvernement que l'usure la plus effrontée a pris la place du crédit commercial. Ainsi, toujours les lois trop rigides vont à l'encontre de leur but. Si un Musulman a besoin d'une somme d'argent pour son commerce ou pour son usage particulier, il s'adresse forcément aux traitans juifs ou arméniens qui lui font souscrire d'onéreuses obligations dans lesquelles les intérêts sont compris sous le chiffre du capital. Le gouvernement turc lui-même a recours aux usuriers lorsqu'il veut entreprendre une guerre ou quelques grands travaux d'utilité générale. La mauvaise interprétation d'une loi orale du Prophète l'a empêché jusqu'ici et l'empêchera peut-être long-temps encore de marcher aussi largement qu'il le souhaiterait dans les voies de la civilisation, quand il lui serait si facile d'exécuter toutes les améliorations qu'il médite au moyen d'un emprunt public. Il est sans doute réservé au sultan actuel d'opérer cette nouvelle révolution dans son empire, et ce ne sera pas la certainement le moindre titre de gloire de ce grand réformateur aux yeux de la postérité. Le jour qui verra s'accomplir ce fait si important commencera une ère nouvelle pour la nation des Osmanlis; c'est alors seulement que la régénération de l'empire turc sera définitivement et à tout jamais constituée.

Dans l'état actuel des choses on conçoit combien les éléments de la prospérité publique, et notamment le commerce et l'industrie, doivent être resserrés sous le régime d'un pareil système. La moindre opération ou le hasard semble avoir quelque part est formellement réprochée. L'incertitude sur la qualité précise ou sur la quantité d'un objet vendu; un engagement contracté sous une condition qui serait à l'avantage particulier soit du vendeur, soit de l'acheteur, suffisent pour annuler un acte de vente. Le blé, par exemple, ne peut être vendu non plus que le fruit pendant à l'arbre, les petits dans le sein d'un animal, les toisons sur le dos d'un

troupeau. Les ventes à terme indéfini entraînent également la nullité du contrat. La religion comme la loi interdisent à un Musulman le trafic sur le vin, sur la chair et la soie des porcs, sur les viandes d'animaux morts et même sur les cuirs non tannés. Un propriétaire dont la maison se serait écroulée ne peut céder à une autre personne le droit de rebâtir cette maison, sous ce prétexte insensé que l'homme ne peut disposer de l'air qui est commun à tous et qui ne présente pas un bien appréciable.

Sous le titre de *Bêi-Mekrouh* (vente blâmable), la législation proscribit aussi, quoique moins absolument, toute transaction passée entre les parties un vendredi, pendant la prière ou durant le saint temps du Beyram. La concurrence qui fait hausser le prix des marchandises est aussi réputée acte blâmable.

Tout vendeur et tout acheteur ont trois jours pour confirmer ou résilier leur contrat; ce n'est qu'au bout de ce temps que l'acte prend une valeur légale. Les contractans sont libres de renouveler ce terme autant de fois qu'ils le veulent. Toutefois la vente est consommée si les deux parties ou l'une d'elles viennent à mourir dans l'intervalle.

Les lettres de change sont réprochées comme les prêts à intérêts.

Un débiteur qui refuse de payer sa dette est arrêté sur les poursuites du créancier, ce créancier fût-il juif ou chrétien. Le débiteur est emprisonné sur la preuve fournie de l'existence de la dette. Après trois mois, la contrainte par corps cesse d'avoir son effet, et le créancier ne peut plus que saisir les biens ou le salaire de son débiteur, à moins qu'il ne prouve que le créancier a les moyens de s'acquitter; celui-ci demeure alors écroué jusqu'à ce qu'il se détermine à payer. Les frais d'emprisonnement demeurent toujours à la charge du créancier.

Telles sont les principales dispositions qui forment les bases du droit commercial dans les pays musulmans. Si l'on ajoute à ces causes déjà si peu encourageantes le préjugé religieux qui empêche la plupart des Mahométans de se transporter dans les royaumes infidèles, on concevra aisément comment il se fait qu'une terre aussi productive en denrées de tous genres ne suffise pas, non pour enrichir ses habitants, mais même pour les nourrir. Et pourtant le Prophète a surtout, dans son Koran, recommandé le travail à ses

adeptes comme une vertu des plus nécessaires. « O mon serviteur, disait-il, remue ta main, et les richesses y descendront en abondance. » On sait que Mahomet pratiqua lui-même le commerce mercant droit et juste, disant-il encore, est au nombre des âmes les plus élevées par la piété. » On peut donc affirmer que toutes les mesures restrictives apportées par les imams et autres commentateurs à l'exercice de cette vertu tant célébrée par le fondateur de la religion musulmane, ont été inventées contre l'esprit formel de cette même religion. Il serait urgent que le moufti et le corps des oulémas de Constantinople s'occupassent de revoir et d'intercon-sulter anciens.

Le commerce de la navigation échappe tout entier à la nation mahométane, qui ne reçoit les denrées étrangères et ne livre les siennes que par l'entremise des facteurs étrangers. L'industrie, bornée dans ses mains, par le manque de capitaux, à quelques articles spéciaux, ne crée point de ressources à l'intérieur. Les échanges seuls procurent quelques bénéfices réels. L'insuffisance, ou plutôt l'absence presque complète de lois douanières, la déviation de la pauvreté du Trésor public, sont les causes du marasme financier, commercial et industriel qui dévore le pays musulman et l'empire ottoman en particulier.

Deux ou trois bonnes lois faciles à faire, et qu'on peut appuyer par des textes sacrés, et sur les propres paroles du Prophète, seraient un remède certain pour hâter la réforme tant désirée. Nous ne prétendons pas dire que ces innovations passeraient sans conteste de la part des partisans de l'ancien système; mais si le gouvernement avait soin de les préparer de longue main, et de les faire approuver par les oulémas principaux, elles rencontreraient assurément moins d'obstacles que n'en a trouvés récemment l'inauguration du portrait du sultan dans les casernes et sur les pièces de monnaie; elles auraient en outre l'immense avantage d'attaquer le vice à sa racine, au lieu de s'en prendre à ses rameaux les plus indifférens.

A. R.

ESSAI SUR LE RÉGICIDE,

PAR AUGUSTE BONJOUR, Avocat à la Cour royale.

2^{me} édition; un vol. in-8. — Chez DELAUNAY, libraire, Palais-Royal. — Prix : 2 fr.

Sous presse, pour paraître le 1^{er} avril.

ANNUAIRE DU NOTARIAT,

PUBLIÉ PAR L'ADMINISTRATION DU JOURNAL LE NOTAIRE, RUE FEYDEAU, 28.

Un volume in-8° de plus de 400 pages, contenant :

Dans la première partie : un précis de l'histoire du Notariat et un RECUEIL COMPLET des lois, ordonnances, et articles des Codes intéressants les notaires ;

Et dans la deuxième partie : les noms et résidences de tous les Notaires de France et de Belgique.

Prix rendu à domicile 5 fr. Et pour les abonnés au journal 4

Adresser franco les soumissions au GÉRANT DU JOURNAL.

INSTITUTION DE PRÉVOYANCE

DES HOMMES ET FEMMES A GAGES.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rue du Faubourg-St-Denis, 156. — BUREAU CENTRAL, rue de Grenelle-St-Honoré, 47.

FABRIQUE DE SUCRE INDIGÈNE.

A VENDRE, par EXPROPRIATION forcée, devant le Tribunal civil d'Aix (Bouches-du-Rhône), le 25 avril 1837. Le beau domaine LE PIQUET, sur lequel est établie cette fabrique, est situé à la Roque d'Auderon, distante de neuf lieues de Marseille. Il a une contenance d'environ 42 hectares, dont 32 arrosés par les eaux de la Durance et le canal de Craponne. Les propriétés voisines fournissent d'ailleurs autant de betteraves que l'on peut en désirer pour la fabrication. Cette Sucrerie est nouvellement construite à la vapeur par le système Lesueur. Elle convertit 350 quintaux de betteraves en sucre par jour; elle ne laisse rien à désirer par sa position et sa bonne construction, quoiqu'elle ait coûté 200,000 fr. La mise à prix du poursuivant est de 25,000 fr. On traiterait de gré à gré, avant la vente, soit pour l'aliénation volontaire, soit pour la mise en Société dans l'objet de l'exploitation. S'adresser à M. DESERTINE, directeur du BUREAU DE CORRESPONDANCE D'INSERTION à toutes les feuilles politiques et littéraires, boulevard Montmartre, 9 (Affranchir); et à MARSEILLE, au propriétaire, boulevard du Musée, 11.

PARACROTTE.

Invention brevetée. — Appareil fort simple, facile à mettre et à ôter, sûr et commode pour la marche. — Garantissant les vêtements des souillures de la boue.

UN FRANC LA PAIRE.

MAUX DE DENTS GUÉRIS PAR L'EAU DU DOMÉARA

Ancien premier médecin de Napoléon, à la ville Ste-Hélène.

Cette Eau, autorisée par brevet et ordonnance royale, guérit à l'instant les maux de dents les plus violents, arrête la carie et ramolli les gencives, sans être désagréable à la bouche. Prix : 1 fr. 75 c. le flacon. — Dépôt central chez M. FONTAINE, pharmacien, place des Petits-Pères, 9, à Paris.

MÉDECINE.

La consultation que vient de publier le docteur BACHOUÉ, place Royale, 13, au Marais, coûte 1 fr., rendue franche de port chez tous les malades de France. Elle contient des recherches entièrement neuves sur les inflammations et sur les maux chroniques appelés amaurose, cataracte, surdité, asthmes, phthisie, gastrite, hémorrhoides, hydroisie, catarrhe de vessie, pertes, rhumatisme, névralgie, épilepsie, paralysie, varices, dartres, glandes, et ulcères. (Affranchir les demandes.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé, en date à Vaugirard du quinze mars 1837, enregistré, il appert que la société formée entre Marie-Charles-Félix GAFFE et Louis-St-Cyr GAFFE, sous la raison GAFFE, frères, est dissoute.

GAFFE.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 8 mars 1837, enregistré, il appert que MM. J. MASSARD, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 93, et C. PETIT, demeurant à Paris, rue St-Marlin, 91, ont formé une société en nom collectif sous la raison sociale MASSARD et PETIT ayant pour objet la vente de tous articles qui constituent le commerce de rouennerie; que la société durera six ou onze ans sept mois à compter du 1^{er} mars courant; que son siège est établi rue St-Martin, 93, et que chacun des associés aura la signature sociale.

Suivant acte passé devant M^e Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 8 mars 1837, enregistré à Paris, 3^e bureau, le 11 mars même année, n^o 99 recto, ch. 5, par Favre, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour dixième,

Il a été formé une société en commandite et par actions entre M. Abraham BERAUD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 23, et l'associé commanditaire dénommé audit acte, pour l'exploitation du journal et érement littéraire, connu sous le titre de *Journal des Enfants*, paraissant 12 fois par an, le 25 de chaque mois, et qui a déjà plus de quatre années d'existence. La raison sociale sera BERAUD et C^e. M. Beraud sera seul gérant et aura seul la signature sociale et l'administration du journal; l'autre associé ne sera que commanditaire. Toutes les opérations se feront au comptant, et le gérant ne pourra souscrire, tirer ni accepter pour le compte de la société aucune lettre de change, billets, mandats ou autres valeurs. Les

effets et valeurs qui seront donnés en paiement des abonnements et des annonces au journal ne pourront être négociés par le gérant, qu'autant que les besoins de la société l'exigeront. Toute dette contractée ou effet souscrit contrairement aux dispositions ci-dessus seront nulles à l'égard de la société. Le siège de la société est à Paris, rue Louis-le-Grand, 23, où sont établis les bureaux du journal. M. Beraud et l'associé commanditaire dénommé audit acte ont apporté dans la société, chacun dans la proportion de, savoir : M. Beraud, de 1/17^e ou de 40/680^e, et l'associé commanditaire de 16/17^e ou de 640/680^e. 1^o La propriété du *Journal des Enfants* et la clientèle y est attachée; 2^o Une somme de 8,000 fr.; 3^o Le droit au bail verbal des lieux où sont établis les bureaux du journal, rue Louis-le-Grand, 23, fait à M. Beraud et à l'associé commanditaire en l'acte dont est extrait par M. Camusat, moyennant la somme de 600 fr. par an, payés aux quatre termes ordinaires de l'année; 4^o La propriété des clichés servant à l'impression du *Journal des Enfants* et de l'*Annuaire des Enfants*; 5^o Et les volumes parus depuis le 25 juillet 1832, date de la fondation du journal. Le capital social a été fixé à 170,000 francs représenté par 680 actions de deux cent cinquante francs chacune. 640 appartenant audit associé commanditaire, et 40 à M. Beraud, comme représentation de leur apport. La durée de la société sera de trente années à partir du 15 mars 1837.

Pour extrait, signé DESAUNEAUX.

ANNONCES LEGALES

D'un acte sous écriture et signatures privées, fait double à Paris le 12 mars 1837, enregistré en la même ville, le 18 du même mois par Frestier qui a reçu 264 fr. il appert que la dame Marie-Victoire ARMET, veuve du sieur Gaspard Prévost, demeurant à Paris, quai de Béthune, 18, a acquis du sieur Pierre-Etienne-Scholastique Fouquet, distillateur, demeurant à Paris, rue de la Cité, 66, l'établissement et le commerce de distillerie qu'il fait valoir, moyennant la somme de douze mille fr. payés comptant, dont l'acte porte quittance, et qu'elle prend possession le 15 avril prochain. Pour extrait, M. V. veuve PRÉVOST.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e BOUDIN-DEVESVRES, Notaire, rue Montmartre, 139.

Adjudication volontaire, sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M^e Boudin-Devesvres, le mardi 21 mars courant, à onze heures très précises du matin,

1^o de 85 ACTIONS industrielles ou bénéficiaires de la *Thémis*, compagnie d'assurances contre la perte des frais de procès, dont le siège est à Paris, rue Neuve-Vivienne, 31.

En 17 lots de 5 actions chacun ;

Mise à prix, 200 fr. par action, soit 1,000 fr. par lot;

2^o Et de 6 ACTIONS financières de la même compagnie,

En 3 lots de 2 actions chacun.

Mise à prix, 475 fr. par action, soit 950 fr. par lot.

Chacune des actions industrielles de la *Thémis* a donné, pour l'année 1836, suivant le règlement approuvé par l'assemblée générale des actionnaires, tenue le 31 janvier dernier, un dividende de 20 fr. 5 c.

Les actions financières ont donné le même dividende, et en sus l'intérêt à 5 %.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Boudin-Devesvres, notaire, qui donnera communication des statuts de la société et du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires, tenue le 31 janvier dernier.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 22 mars 1837, à midi.

Consistant en batterie de cuisine, tables, bureaux, flambeaux, et autres objets. Au compt.

AVIS DIVERS.

FUSILS-ROBERT,

Brevetés du Roi, sans platine ni baguette, tirant, sans nul danger, 15 coups à la minute. Au premier, rue du Faubourg-Montmartre, 17.

CAUTÈRES LE PERDRIEL.

POIS ELASTIQUES

En caoutchouc émolliens à la guimauve. SUPPURATIF au garou, avec ses pois, les cautères produisent tous les bons effets possibles sans causer la moindre douleur.

NOTA. Afin que le public puisse juger de la supériorité de ces pois, on en délivre GRATIS pour essai. Pharmacie Leperdrielle, faubourg Montmartre, 78. DÉPÔT dans une pharmacie de chaque ville de France et de l'étranger.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES

BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie de Médecine. Il consulte et expédie rue des Prouvaires, 10, à Paris. Dépôts en province.

La CRÉOSOTE-BILLARD, contre les

MAUX DE DENTS.

Enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur de dent la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez *Billard*, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

Pommade préparée d'après la formule de

DUPUYTREN

Pour la croissance, contre la chute et l'albinité des CHEVEUX. Pharm., r. d'Argenteuil, 31.

GUÉRISON

DES MALADIES SECRÈTES,

Récentes, anciennes ou dégénérées,

Par la Méthode du D^r CH. ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, examinateur des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, breveté du gouvernement, titulaire de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues par cette méthode sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Le traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement; il s'administre avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours, depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir,

r. Montorgueil, 21, à Paris

et par correspondance. (Affranchir).

PILULES STOMACHIQUES

Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, le bile et les gaires. 3 fr. la boîte avec la Notice médicale. — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

Brevet d'invention.

LOOCH SOLIDE

PÂTE très agréable représentant le looch blanc, connu de tout le monde et prescrit par tous les médecins; convient dans les rhumes, catarrhes, asthmes, enrouements, maladies de poitrine, etc. Pharmacie GALOT, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 21 mars.

| | Heures. |
|--|---------|
| Briand, md de vins, vérification. | 12 |
| Deneux, quincailler, concordat. | 12 |
| Hochart, quincailler, id. | 2 |
| Barbaroux, quincailler, remise à huitaine. | |
| Chatet, libraire, clôture. | 3 |
| Quantin, vermicellier, id. | 3 |

Du mercredi 22 mars.

Marcerou, limonadier, reddition

| de comptes. | |
|--|----|
| Arnoud, lampiste, vérification. | 12 |
| Raveneau, fabricant de nouveautés, syndicat. | 12 |
| Gosselin, quincailler, clôture. | 12 |
| Pereau, seul, négociant, id. | 12 |

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

| Mars. Heures. | |
|--|-------|
| D ^{lle} Lepetit, mde de merceries et nouveautés, le | 23 2 |
| Cavenne, quincailler, le | 23 3 |
| Blanchard, md bijoutier, le | 24 12 |
| Faurax, fabricant de voitures, le | 24 12 |
| Legrand, ancien md de toiles, le | 24 12 |
| Jagu, distillateur, le | 24 12 |
| Nazart et Descot, fabricans de bijoux en or, le | 25 2 |
| Dame Garnot et demoiselle Lonneux, associées pour le commerce de dentelles, le | 27 12 |
| Boitin, coutelier, le | 27 12 |
| Cosson, négociant en produits chimiques, le | 27 2 |
| Lachaud, md tailleur, le | 27 2 |
| Chemelst, coutelier, le | 29 12 |
| Reynolds, libraire, le | 31 1 |

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Hallot, marchand de bois, à Belleville, barrière des Amandiers, 21. — Concordat, 10 novembre 1836. — Dividende, 25 % en cinq ans, par cinquième d'année en année, du jour du concordat. — Homologation, 13 décembre suivant.

Cournaud, chef d'institution, à Fontenay-aux-Roses. — Concordat, 2 novembre 1836. — Dividende, abandon de l'actif, à répartir par les soins de MM. Poriquet, faubourg Poissonnière, 37, et Pochard, rue de l'Échiquier, 42. — Homologation, 24 janvier 1837.

Blanché, négociant en vins, à Paris, rue et lla Saint-Louis, 72. — Concordat, 11 octobre 1837. — Dividende, 20 %, savoir : 10 % le 15 octobre 1838, 5 % le 15 octobre 1839, et 5 % le 15 octobre 1840. — Homologation, 11 novembre 1836.

Bourgeois, entrepreneur de peintures, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 81. — Concordat, 4 novembre 1836. — Dividende, 5 %, savoir : 1 % dans un an, 2 % dans deux ans, et 2 % dans trois ans, du jour du concordat.

Fayet, entrepreneur d'écritures, à Paris, rue d'Argenteuil, 46. — Concordat, 21 décembre 1836. — Dividende, abandon de l'actif, et 5 % en deux ans, par moitié, du jour du concordat. — Homologation, 24 janvier 1837.

Michel, serrurier-charron, à Paris, rue du Parc-Royal, 7. — Concordat, 8 novembre 1837. Dividende, 5 % comptant. — Homologation, 22 du même mois.

DECES DU 18 MARS.

M. Brunel, rue de Navarin, 21. — M. Durey, rue du Faubourg-Poissonnière, 78. — M. Gantès, rue Frépillon, 10. — M^{lle} Sallambier, rue des Fontaines, 18. — M^{me} Dairon, rue Saint-Anthoine, 205. — M^{me} V^e Fontaine, rue de Chanoine, 119. — M^{me} Delalande, rue Chanollesse, 8. — M^{me} V^e Dian, rue Monsieur-le-Prince, 55. — M. Frottié, rue de l'Oursine, 86. — M^{me} Delhalle, rue St-Jacques, 41. — M. Giraudet, rue des Fossés-St-Victor, 19.

Du 19 mars.

M. Deradulphé, rue des Moinesaux, 16. — M. Souchet, rue St-Denis, 43. — M. Titeux, rue du Temple, 101. — M^{me} Macore, rue de Paradis-Poissonnière, 42. — M^{me} V^e Levelly, rue des Jardins, 14. — M^{me} V^e Chevalier, à la Geoffroy-l'Asnier, 36. — M^{me} Gallant, à la Préfecture de police. — M^{lle} Quibaut, 45. — Florentin, 13. — M. Bouhay, rue Jacob, 45. — M^{lle} Gondard, boulevard Bonne-Nouvelle, 31.

BOURSE DU 20 MARS.

| A TERME. | 1 ^{er} c. | pl. ht. | pl. bas | d ^r . |
|-------------------|--------------------|---------|---------|------------------|
| 5 % comptant... | 106 60 | 106 60 | 106 45 | 106 50 |
| — Fin courant... | 106 70 | 106 75 | 106 50 | 106 55 |
| 3 % comptant... | 78 80 | 78 80 | 78 75 | 78 75 |
| — Fin courant... | — | 78 90 | 78 75 | — |
| R. de Napl. comp. | — | 98 65 | 98 60 | — |
| — Fin courant... | — | — | — | — |

| | | | |
|---------------------------|---|-------------------|-----|
| Bons du Trés... | — | Empr. rom ... | 102 |
| Act. de la Banq. 2405 | — | dett. act. 25 3/4 | — |
| Obl. de la Ville. 1172 50 | — | — diff. 6 7/8 | — |
| 4 Canaux ... 1220 | — | — pas. 103 1/8 | — |
| Caisse hypoth. 820 | — | Empr. belge... | — |

BRÉTON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, RUE DU MAIL 5.

Vu par le maire du 3^{me} arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e.